

STATUT DE L'ASSOCIATION

Au 30 janvier 2017

ENFANTS DEPAKINE- SUISSE

✚ Syndrome Valproate



Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Enfants Depakine-Suisse il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Faire **connaître** et **reconnaître** le syndrome valproate, appelé aussi syndrome de l'anti-convulsivant (en France).
- **Aider** les familles, parents, enfants, frères et sœurs à mieux connaître ce syndrome.
- Faire connaître **le droit** de leur(s) enfant(s), touché(s) par le syndrome valproate, **d'avoir un diagnostic** clair. Qui englobe, ces multiples symptômes liés à la prise de Depakine ou autres dérivés (valproate de sodium, divalproate de sodium et valpromide).
- **Informer** les femmes en âge de procréer des risques encourus pour leur(s) futur(s) enfant(s).
- Etre **compris, soutenus, reconnus** et **non pas "un cas isolé"**.

Art. 3

Le siège de l'Association est à 1135 Denens actuellement, mais pourra être modifié. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.



Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de 20.- Frs pour tous membres sauf les membres mineurs ou, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres du comité ;
Présidente : Régine Fivaz-Favez
Vice-Présidente : Nadia Gétaz
- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres mineurs, à titre consultatif
Nathan Fivaz

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9 a

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.



Le non-paiement répété des cotisations durant deux ans entraîne l'exclusion de l'Association.

La rédaction d'un article statutaire prévoyant l'exclusion d'un membre pour de « justes motifs » a pour conséquence que le Juge n'a pas le pouvoir de contrôler les motifs de la décision d'exclusion, voir **Art. 9b**

Art. 9 b

« Justes motifs »

Toutes personnes ne restants pas centrées sur les buts de l'Association, définit dans l'**Art. 2**, peut être exclue.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :



- L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Présidente ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Les statuts peuvent également admettre ou exclure le vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.



Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi
- qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.



Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Il s'agit de Mme Sylviane Favez et de Monsieur Patrice Gétaz, pour les deux années en cours (2017-2018).

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 janvier 2017 à Morges.

Au nom de l'Association : « **ENFANTS DEPAKINE-SUISSE** »

Présidente :
Régine Fivaz-Favez

Vice-Présidente:
Nadia Gétaz

